

## Code de conduite des Commissaires (18 septembre 1999)

**Légende:** La Commission Prodi a adopté dès sa première réunion, le 18 septembre 1999, un code de conduite des Commissaires.

**Source:** Commission européenne. Réforme de la Commission - Documents de référence. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [24.08.2000]. Disponible sur [http://europa.eu.int/comm/reform/refdoc/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/reform/refdoc/index_fr.htm).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:** [http://www.cvce.eu/obj/code\\_de\\_conduite\\_des\\_commissaires\\_18\\_septembre\\_1999-fr-6391add6-6654-4c61-bd32-c9fc5c0f5570.html](http://www.cvce.eu/obj/code_de_conduite_des_commissaires_18_septembre_1999-fr-6391add6-6654-4c61-bd32-c9fc5c0f5570.html)

**Date de dernière mise à jour:** 23/10/2012

## Code de conduite des Commissaires

Le Traité, dans ses articles concernant la Commission, fait une référence particulière à la pleine indépendance des Membres de la Commission, qui doivent exercer leurs fonctions dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. En outre, l'intérêt général veut que les Commissaires adoptent, dans leur vie officielle et privée, un comportement conforme à la dignité de leur fonction. L'élimination de tout risque de conflit d'intérêts contribue à assurer l'indépendance indispensable des Commissaires. Le présent code de conduite vise avant tout à répondre à ce souci, notamment en encadrant les activités extérieures des Commissaires et les intérêts qui pourraient mettre en danger leur indépendance. Il répond également à la nécessité de codifier certaines dispositions concernant l'exercice de leurs fonctions.

### Activités extérieures

Les Commissaires ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. La fourniture périodique de chroniques est considérée comme une activité professionnelle. La prestation à titre gracieux de cours d'enseignement dans l'intérêt de la construction européenne est admise.

Les Commissaires doivent informer le Président de leur intention de publier un livre. Les droits d'auteur pour les oeuvres rédigées dans le cadre de l'exercice de leur fonction sont versés à une organisation caritative de leur choix.

Lorsqu'ils prononcent des discours ou participent à des conférences, les Commissaires ne peuvent accepter aucune rémunération pour leurs interventions.

Les Commissaires peuvent exercer des fonctions honorifiques et non rémunérées dans des fondations ou organismes analogues dans les domaines politique, culturel, artistique ou caritatif. Ils peuvent également exercer de telles fonctions dans des institutions d'enseignement. Les fonctions ainsi exercées ne peuvent en aucun cas entraîner le moindre risque de conflit d'intérêt. Elles font l'objet d'une déclaration [ ] qui est mise à la disposition du public.

Les Commissaires peuvent être membres actifs de partis politiques ou de syndicats pour autant que leur activité ne mette pas en cause leur disponibilité au service de la Commission.

Les Commissaires ne peuvent exercer de mandat public, de quelque nature qu'il soit.

Lorsqu'ils envisagent d'exercer une activité professionnelle dans l'année qui suit la cessation de leurs fonctions, que celle-ci résulte de la fin de leur mandat ou d'une démission anticipée, les Commissaires en informent en temps utile la Commission. Celle-ci examine la nature des activités envisagées. Si elles sont en relation avec le contenu du portefeuille du Commissaire pendant la durée complète de son mandat, la Commission consulte, pour avis, un comité d'éthique établi à cette fin. En fonction du résultat de cet examen elle décide de la compatibilité des fonctions envisagées avec les dispositions de l'article 213, dernier alinéa, du Traité.

### Intérêts financiers et patrimoine

Les Commissaires doivent déclarer tout intérêt financier et élément de patrimoine qui pourraient créer un risque de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. A leur entrée en fonction, et en cas de modification en cours de mandat, ils établissent [ ] une déclaration de ces intérêts. Cette déclaration s'étend aux participations détenues par le conjoint du Commissaire qui peuvent entraîner le même risque de conflit d'intérêts. Les déclarations font l'objet d'un examen conduit sous l'autorité du Président de la Commission en fonction des attributions des Membres. Ces déclarations sont rendues publiques.

### Activités des conjoints

Afin d'éviter un risque potentiel de conflit d'intérêts les Commissaires sont tenus de déclarer les activités professionnelles de leur conjoint.

### **Collégialité et confidentialité**

Le respect de la collégialité interdit aux Commissaires tout commentaire qui mettrait en cause une décision prise par la Commission. Les Commissaires doivent également s'abstenir de révéler la teneur des débats de la Commission.

### **Règles en matière de missions**

Les missions sont définies comme tout déplacement d'un Commissaire hors du lieu de travail de celui-ci et effectué dans l'exercice de ses fonctions. [ ]

### **Règles en matière de réception et de représentation**

Les règles en matière de réceptions et de représentation sont définies dans la décision de la Commission du 19 septembre 1979 (COM(79) 507). Dans les cas où les dépenses de représentation ne sont pas couvertes par cette décision, ces dépenses sont prises en charge par les Commissaires au titre de l'indemnité forfaitaire de représentation prévue dans le règlement portant fixation du régime pécuniaire des Membres de la Commission.

### **Acceptation de cadeaux, de décorations ou de distinctions**

Les Commissaires n'acceptent pas de cadeau d'une valeur supérieure à 150 euros. Lorsqu'ils reçoivent, en vertu des usages diplomatiques, des cadeaux dont la valeur dépasse ce montant, ils les remettent au service du Protocole de la Commission.

Les Commissaires informent le Président de la Commission de toute remise de décoration, de prix ou de distinction honorifique.

### **Composition des Cabinets**

Le Président de la Commission, autorité investie du pouvoir de nomination pour l'ensemble des cabinets, fixe les règles de composition des cabinets après consultation des membres du Collège. Ces règles assurent un équilibre approprié entre fonctionnaires et agents temporaires et en matière de multinationalité et d'égalité des chances. [ ]